



VILLE DE DIJON

NOUS, Maire de Dijon,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.240-1 à L.240-3,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 25 novembre 2024, déposée en Préfecture le 25 novembre 2024, portant délégation de compétences du Conseil à la Maire, notamment en ce qui concerne le droit de priorité,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue à la Mairie de Dijon le 25 avril 2025, établie par Monsieur le responsable de la division Gestion/Valorisation – Pôle régional immobilier de l'État Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre du droit de priorité, concernant la vente d'une parcelle de terrain en nature d'espace vert d'une superficie de 1 102 m² située 7 rue de Mirande à Dijon, cadastrée section BT n°190, moyennant le prix de soixante dix huit mille trois cent cinquante deux euros vingt centimes (78 352,20 €) (**ANNEXE 1**),

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de priorité, conformément aux dispositions des articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- que la maîtrise foncière de ce bien a pour objet de permettre l'aménagement d'un square urbain et d'un espace de biodiversité ouverts au public,
- que l'exercice du droit de priorité concernant cette aliénation s'inscrit dans la politique globale souhaitée par la Ville de Dijon en matière environnementale, visant notamment à préserver différents espaces naturels afin de proposer aux habitants des espaces de respiration, de nature et de fraîcheur s'inscrivant dans le tissu urbain.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 La Ville de Dijon décide d'exercer le droit de priorité sur le bien ci-dessus visé, à savoir une parcelle de terrain en nature d'espace vert située 7 rue de Mirande à

Dijon, cadastrée section BT n°190 d'une superficie de 1 102 m², ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Monsieur le responsable de la division Gestion/Valorisation – Pôle régional immobilier de l'État Bourgogne-Franche-Comté, reçue le 25 avril 2025, conformément aux charges et conditions contenues dans ladite déclaration et moyennant le prix de soixante dix huit mille trois cent cinquante deux euros vingt centimes (78 352,20 €).

- ARTICLE 2** Conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme, l'acte de vente devra être signé dans les trois mois et le paiement du prix sera effectué dans les quatre mois.
- ARTICLE 3** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur Valéry Jeannin – Responsable de la division Gestion/Valorisation – Pôle régional immobilier de l'État Bourgogne-Franche-Comté – 25 rue de la Boudronnée – 21047 Dijon Cedex.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur le site internet de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales.